



06 MARS 2024



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR34

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement et de la circulation - Raccordement de branchements électriques au n°7 rue Victor Carmignac - Du lundi 4 mars au vendredi 29 mars 2024 inclus - Société GH2E intervenant pour le compte d'Enedis

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10 et R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la demande par courriel du 20 février 2024, de la société GH2E intervenant pour le compte d'Enedis, concernant un raccordement de branchement électrique au n°7 rue Victor Carmignac,

Vu l'avis favorable du Grand-Orly Seine Bièvre,

Considérant qu'une tranchée sera réalisée pour le tirage de câble entre le n°7 et le n°15 bis rue Victor Carmignac, il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de stationnement et de la circulation,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité.

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 4 mars au vendredi 29 mars 2024 inclus, le stationnement sera interdit :

- Sur 6 places (30 mètres), au droit du n°13 rue Victor Carmignac,
 - Sur 2 places (10 mètres), au droit du n°10 rue Victor Carmignac,
- selon le balisage mis en place par la société GH2E.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 2 : Du lundi 4 mars au vendredi 29 mars 2024 inclus, un dévoiement de la circulation des véhicules se fera sur les places de stationnement neutraliser.

Article 3 : Du lundi 4 mars au vendredi 29 mars 2024 inclus, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants, selon le balisage mis en place par la Société GH2E.

Article 4 : La Société GH2E – 9/11 RUE HENRI DUNANT – 91086 BONDOUFLE, en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,

ARRETE N°2024ARR34

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

- Afficher le présent arrêté minimum 48 heures avant le début des travaux, et le maintenir durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du stationnement,
- Découpe propre des enrobés,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Société GH2E.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Police municipale,
- Madame la Directrice Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 7 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

05 MARS 2024



AP
Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire